

SECTION DU DROIT CRIMINEL PROCÈS-VERBAL

PRÉSENCE

Au total, trente-quatre délégués assistent aux réunions de la Section du droit criminel de la Conférence pour l'harmonisation des lois tenues à Québec.

MOT D'OUVERTURE

M. Paul Monty préside et M. Fred Bobiasz occupe les fonctions de secrétaire des réunions de la Section du droit criminel (SDC) de la Conférence sur l'harmonisation des lois. La Section entreprend ses travaux le dimanche 6 août 1995. Le chef de chacune des délégations présente les commissaires qui l'accompagnent. Cette année, M. Owen Kennedy, de Terre-Neuve, est présent à la réunion à titre d'observateur pour le compte de l'Association canadienne des juges de cours provinciales; M. Sheldon Pink et M^{me} Karen Gainer font partie de la délégation fédérale et représentent respectivement l'Association du Barreau canadien et le Conseil Canadien des Avocats de la Défense.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

La Section se penche sur quarante-neuf résolutions. De ce nombre, quarante-quatre sont adoptées dans leur forme originale ou dans une forme modifiée, trois sont rejetées et deux sont retirées.

Les participants examinent un document sur les poursuites privées préparé par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les poursuites pénales (annexe I). Après discussion, la résolution suivante est proposée, puis adoptée :

Adopter des dispositions de fond sur les poursuites privées dans le Code criminel en tenant compte des douze recommandations contenues dans le document de travail déposé et discuté à la Conférence sur l'harmonisation des lois de 1995. (Voir l'annexe H à la page 207)

(Adoptée : 22-0-3)

Le Comité des interdictions de publication, constitué par suite d'une résolution adoptée à la Conférence de 1994, fait rapport et présente un document de travail

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

sur les interdictions de publication. À la demande du Comité, la Section approuve ce qui suit:

- (1) que le Comité poursuive son travail en vue de mettre en place une structure rationnelle de dispositions législatives visant à remplacer les dispositions actuelles. En vue d'élaborer des propositions de nature procédurale, le Comité propose qu'un sous-comité formé du président, de M. Graeme Mitchell et de M. Daniel Grégoire prenne l'initiative dans ce domaine;
- (2) que le Comité délégué à un autre sous-comité la responsabilité d'étudier la question des droits des tiers et la question des droits éventuels de l'accusé lorsqu'il est contraint à comparaître comme témoin. Le Comité propose qu'un sous-comité formé de Jack Watson et de Catherine Kane prenne l'initiative à cet égard;
- (3) que le Comité étudie également la question plus vaste des procédures et des politiques portant sur la tenue et sur la déroulement de voir dires ou d'autres formes de procédures à huis clos.

La Section a brièvement discuté d'un extrait sur l'euthanasie tiré d'un rapport intitulé : «De la vie et de la mort : Rapport du Comité sénatorial spécial sur l'euthanasie et l'aide au suicide».

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL EN CHEF

Le délégué fédéral en chef fait le point sur les résolutions adoptées au cours des années antérieures. Il mentionne que les trois projets de loi déposés avant la Conférence de 1994 ont été adoptés et que deux autres projets de loi pertinents ont été présentés cette année.

Le projet de loi C-37 - Jeunes contrevenants

Le projet de loi C-37, intitulé Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel et devenu le chapitre 19 des Lois du Canada de 1995, a été

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

sanctionné le 22 juin 1995 et devrait entrer en vigueur vers la fin de l'année. Un bon nombre des modifications mises de l'avant découlent de résolutions de la Conférence sur l'harmonisation des lois. Le paragraphe 35(5) renferme un nouveau paragraphe 56(5.1) de la LJC qui rend admissible la déclaration faite par une personne qui prétend avoir dix-huit ans ou plus. Il met aussi en oeuvre une résolution de l'Ontario présentée en 1992. Le paragraphe 13(1) prévoit des libérations conditionnelles dans un nouvel alinéa 20(1)a.1) de la LJC. L'Ontario avait proposé une telle disposition en 1993.

Le projet de loi C-41 - Détermination de la peine

Le projet de loi C-41, intitulé Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence et devenu le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995, qui traite de questions de détermination de la peine, a été sanctionné le 13 juillet 1995. Il devrait entrer en vigueur vers la fin de 1995 ou au début de 1996. Ce projet de loi prévoit notamment des mesures de rechange qui donne suite à une résolution visant la déjudiciarisation applicable à l'égard des adultes adoptée en 1991 à la demande de l'Alberta. L'article 8 traite des ordonnances modificatives visées à l'article 810 du Code criminel, tel que proposé dans une résolution de la Colombie-Britannique présentée en 1991. Le projet de loi permettra également au juge de convertir une peine discontinue actuellement purgée en peine continue lorsqu'il détermine la peine applicable à une nouvelle infraction. La Saskatchewan a proposé cette résolution en 1987. Finalement, le projet de loi crée un nouvel article 734.6 du Code criminel concernant l'exécution des amendes devant un tribunal de juridiction civile et fait suite à une résolution présentée par l'Ontario en 1993.

Le projet de loi C-42 - Modifications du Code criminel en divers domaines

Le projet de loi, intitulé Loi de 1994 modifiant la législation pénale (ch. 44 de Lois du Canada de 1994), a reçu la sanction royale le 13 décembre 1994. Il est entré en vigueur en bonne partie le 15 février 1995; le reste est entré en vigueur le 1^{er} avril 1995. Il renferme plus de 100 articles. Bon nombre des dispositions mettent en oeuvre des résolutions antérieures de la Conférence sur l'harmonisation des lois. La mission de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois est reconnue dans le sommaire de la Loi, qui se lit en partie comme suit :

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le texte modifie le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les contraventions, la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle et la Loi sur la Cour suprême. La plupart des modifications concernent le Code criminel et visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale. Le texte rassemble des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Le projet de loi C-68 - Contrôle des armes à feu

Ce projet de loi a été déposé le 14 février 1995, a franchi l'étape de l'examen par la Chambre des communes et est maintenant étudié par le Sénat. Il réorganisera notamment la partie III du Code criminel. Il comprend des infractions liées au trafic des armes à feu. Le projet de loi met notamment en oeuvre une résolution présentée par l'Ontario en 1994. Il prévoit également des ordonnances d'interdiction applicables aux infractions sur les substances explosives, comme le proposait la résolution de 1993 présentée par la Colombie-Britannique.

Le projet de loi C-104 - Analyse génétique à des fins médico-légales

Le projet de loi C-104, qui porte maintenant le chapitre 27 des Lois du Canada de 1995, a été présenté ce printemps et, avec l'accord et la collaboration de toutes les parties en Chambre, a été adopté en un temps record. Il est entré en vigueur après avoir reçu la sanction royale le 13 juillet 1995. Il met en oeuvre, complètement ou partiellement, des résolutions du Nouveau-Brunswick (1988), de la Colombie-Britannique (1993) et de l'Ontario (1993).

En conclusion, le délégué fédéral en chef profite de l'occasion pour décrire les méthodes de réforme de la procédure pénale étudiées par les sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux. Il a invité les délégués à formuler leurs commentaires par l'entremise des fonctionnaires provinciaux ou de la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice.

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

CLÔTURE

Le président remercie les délégués de leur collaboration, qui a permis à la Section de s'acquitter d'une charge de travail très lourde. Le comité chargé des nominations recommande que M. David Winkler, de la Colombie-Britannique, soit nommé président des réunions de 1996. Une fois élu, M. Winkler remercie le président au nom de tous les délégués de s'être efforcé d'avoir rendu la conférence intéressante et productive.

RÉSOLUTIONS

I - ALBERTA

POINT 1 Sentences discontinues

Modifier l'alinéa 737(1)c) du Code criminel de façon à en limiter l'application aux affaires pour lesquelles une peine d'emprisonnement continue nuirait à la capacité du contrevenant de subvenir à ses propres besoins ou à ceux de sa famille, ou de manière à éviter tout autre préjudice inhabituel.

(Rejetée : 8-12-8)

POINT 2 Intrusion de nuit

Modifier l'article 177 du Code criminel de manière à créer une infraction perpétrée entre le coucher et le lever du soleil ou pendant les heures d'obscurité.

(Retirée et remplacée)

Modifier l'article 177 du Code criminel pour y supprimer le renvoi au terme «flâne» comme façon de commettre l'infraction et y supprimer également toute référence à l'heure à laquelle l'infraction peut être perpétrée.

(Adoptée : 12-11-4)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 3 Peines cumulatives

Modifier l'article 717 du Code criminel pour rectifier le problème cerné dans R. c. Paul de manière à ce qu'une peine cumulative puisse être infligée dans le cas d'une déclaration de culpabilité ultérieure si le contrevenant a été reconnu coupable d'une infraction mais n'a pas encore eu sa peine.

(Adoptée : 17-0-5)

POINT 4 Présomption selon laquelle les résultats d'analyse d'haleine supérieurs à .08 signifient que l'alcoolémie pendant la conduite était supérieure à .08

Modifier l'alinéa 258(1)c) du Code criminel de manière à ce qu'il prévoit que lorsque les résultats des analyses d'haleine excèdent .08 au moment de leur prélèvement, on présumera que l'accusé avait une alcoolémie supérieure à .08 au moment de l'infraction, en l'absence de preuve contraire.

(Adoptée : 9-8-12)

POINT 5 Infraction de criminalité organisée - opérations pyramidales

Inclure dans la liste des infractions énumérées à l'article 462.3 les infractions visées à l'alinéa 206(1)e) du Code criminel.

(Adoptée : 21-2-2)

POINT 6 Mandats de perquisition secondaire visant des documents sur l'impôt sur le revenu

Modifier le paragraphe 241(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à y inclure une exemption supplémentaire, à savoir les ordonnances rendues par un juge en vertu du paragraphe 490(15) du Code criminel.

(Adoptée : 14-2-8)

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

POINT 7 Preuve du contenu des transcriptions judiciaires

Modifier soit l'article 646 du Code criminel ou l'article 23 de la Loi sur la preuve au Canada afin d'autoriser expressément la présentation en preuve de toute transcription de procédures judiciaires, à condition que la transcription soit certifiée par un sténographe judiciaire officiel ou par un officier de justice, la transcription faisant foi de son contenu en l'absence de preuve contraire, sans que l'on exige de preuve de signature ou de capacité officielle de la personne qui certifie.

(Adoptée : 28-0-0)

POINT 8 Pouvoir de perquisition en situation d'urgence

Modifier le Code criminel, notamment l'article 489, afin de donner une reconnaissance législative à un pouvoir de perquisition et de saisie en situation d'urgence.

(Adoptée : 27-0-2)

II - COLOMBIE-BRITANNIQUE

POINT 1 Examen des choses détenues en vertu des paragraphes 490(1) à (3)

Modifier le paragraphe 490(15) du Code criminel de façon que l'ordonnance permettant aux personnes intéressées d'examiner les choses détenues puisse être rendue par le tribunal où se déroulent les procédures.

(Adoptée : 25-0-0)

POINT 2 Loi sur l'identification des criminels

Modifier l'article 2 de la Loi sur l'identification des criminels de façon à permettre la prise d'empreintes des personnes accusées d'infractions mixtes.

(Adoptée par un vote des juridictions : 13-9-8)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 3 Droit d'appel des jeunes reconnus coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré

Modifier le paragraphe 765(2) du Code criminel de façon à prévoir un droit d'appel à l'encontre des ordonnances rendues sous le régime de l'article 742.1.

(Adoptée : 19-0-1)

POINT 4 Désignation d'un avocat par le tribunal pour représenter les personnes inaptes à subir leur procès

Modifier le Code criminel de façon à harmoniser l'article 672.24 avec l'article 684 quant à l'imputation des honoraires et la procédure de détermination du montant de ceux-ci.

(Adoptée : 17-2-5)

III - MANITOBA

POINT 1 Engagement de ne pas troubler la paix - juridiction

L'article 811 du Code criminel devrait être une infraction de juridiction absolue en vertu de l'article 553.

(Adoptée : 17-2-6)

POINT 2 Meurtre au premier degré - harcèlement avec menaces

Modifier le paragraphe 231 du Code criminel afin de prévoir le harcèlement avec menaces (article 264) lorsque les activités de harcèlement sont jugées graves.

(Adoptée : 13-10-4)

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

POINT 3 Dénonciation sous serment

Modifier l'article 504 du Code criminel de manière à permettre l'assermentation d'un dénonciateur au moyen d'un appareil de télécommunications.

(Adoptée : 29-0-0)

POINT 4 Mise en liberté par un fonctionnaire responsable

Modifier les paragraphes 499(2) et 503(2.1) du Code criminel afin de permettre au fonctionnaire responsable d'ordonner la remise des armes à feu et des autorisations d'acquisition d'armes à feu.

(Adoptée : 23-5-3)

Modifier les paragraphes 499(2) et 503(2.1) du Code criminel de manière à permettre au fonctionnaire responsable d'ordonner à l'accusé de s'abstenir de consommer de l'alcool et des drogues si des éléments de preuve établissent qu'il y a eu consommation d'alcool dans le cadre de la perpétration de l'infraction.

(Adoptée : 18-5-7)

IV - NOUVEAU-BRUNSWICK

POINT 1 Les jeunes contrevenants qui commettent des infractions pendant qu'ils étaient en garde en milieu fermé

Modifier le paragraphe 24.1(3) de la Loi sur les jeunes contrevenants de manière que le tribunal pour adolescents puisse infliger la garde fermée aux jeunes contrevenants qui commettent des infractions punissables par procédure sommaire alors qu'ils sont en garde fermée.

(Adoptée : 13-1-10)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 2 Troubles mentaux - Ordonnances d'évaluation

Modifier les articles 672.13 et 672.14 du Code criminel afin que l'accusé soit ramené devant le tribunal sitôt l'évaluation terminée et au plus tard dans les trente jours.

(Adoptée : 27-0-0)

V - NOUVELLE-ÉCOSSE

POINT 1 Modalités négociées de cessation d'emploi pour les juges et autres titulaires de charges publiques

Modifier l'article 124 du Code criminel de manière à ce qu'il reconnaisse que certains cas peuvent légitimement faire l'objet d'une cessation d'emploi négociée pour les titulaires de charge publique.

(Adoptée : 23-0-4)

VI - ONTARIO

POINT 1 Portée de la légitime défense invoquée contre une accusation d'homicide commis par l'agresseur initial

Il convient de modifier le paragraphe 34(2) du Code criminel et d'ajouter l'expression «attaquée sans provocation de sa part» à l'endroit approprié (c'est-à-dire après les mots «illégalement attaqué» et avant les mots «et cause la mort»).

(Adoptée : 13-7-7)

Procéder à une réforme complète de la loi régissant la légitime défense.

(Adoptée : 14-1-2)

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

POINT 2 Permettre l'utilisation d'un écran ou d'un autre dispositif lorsque des enfants témoignent dans les cas où l'infraction reprochée a trait à la pornographie juvénile

Modifier le paragraphe 486(2.1) du Code criminel et y ajouter l'article 163.1.

(Adoptée : 23-0-4)

POINT 3 Permettre l'utilisation d'un écran ou d'un autre dispositif lors du témoignage des enfants dans les cas où l'infraction reprochée comporte des voies de fait

Modifier le paragraphe 486(2.1) du Code criminel pour y ajouter les infractions prévues aux articles 266, 267 et 268.

(Adoptée : 18-0-8)

POINT 4 Contraignabilité d'un enfant à témoigner lors de l'audience, en vue de déterminer s'il convient d'utiliser un écran ou un autre dispositif

Modifier l'article 486 et prévoir que le plaignant ne peut être contraint de témoigner lors d'une audience visant à déterminer s'il y a lieu d'autoriser le témoignage conformément au paragraphe 486(2.1).

(Adoptée : 27-0-0)

POINT 5 Suspension de l'ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule

Modifier l'article 261 du Code criminel en vue de permettre au tribunal qui suspend l'ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule d'imposer des conditions à la suspension.

(Adoptée : 15-2-7)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

POINT 6 Paragraphe 150.1(3) du Code criminel

Abroger le paragraphe 150.1(3) et modifier le paragraphe 150.1(2) du Code criminel en y supprimant l'obligation que le plaignant soit âgé entre 12 et 14 ans.

(Rejetée : 2-18-7)

POINT 7 Demande à la Cour d'appel visant à suspendre l'exécution des peines autres que l'incarcération

Modifier le paragraphe 683(5) du Code criminel en vue de permettre à un seul juge de la Cour d'appel d'entendre et de trancher ces demandes.

(Adoptée : 27-0-0)

POINT 8 Utilisation de la technologie de communication électronique aux fins d'obtenir un mandat général

Modifier l'article 487.1 du Code criminel et y ajouter le mandat général prévu à l'article 487.01.

(Adoptée : 18-1-9)

POINT 9 Application des autorisations de surveillance électronique aux infractions futures

Modifier l'article 186 du Code criminel et prévoir qu'il vise les infractions futures.

(Adoptée par vote des juridictions : 11-9-10)

POINT 10 Admissibilité des éléments de preuve recueillis par surveillance électronique en vue d'éviter des lésions corporelles

Modifier le paragraphe 184.1(2) du Code criminel de manière à autoriser que le contenu d'une communication privée interceptée qui a été obtenue conformément

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

au par. 184.1(1) soit utilisé : (1) dans une demande subséquente d'écoute électronique, de mandat de perquisition ou de mandat d'arrestation; ou (2) dans toute procédure engagée à la demande de l'accusé.

(Adoptée : 23-1-1)

POINT 11 Exigence légale de détruire les éléments de preuve recueillis par voie de surveillance électronique non autorisée en vue d'empêcher des lésions corporelles

Abroger le paragraphe 184.1(3) du Code criminel et le remplacer par un autre régime de mise sous scellés.

(Adoptée : 17-2-4)

VII - QUÉBEC

POINT 1 Sanction pour omission de se conformer à la promesse visée à la formule 11.1

Modifier l'article 145(5) du Code criminel de façon à éliminer l'exigence de la confirmation judiciaire à l'égard d'une promesse souscrite conformément aux articles 499(2) et 503(2.1) du Code criminel.

Modifier l'article 145(5) du Code criminel pour y inclure après l'expression «engagement contracté devant un» les mots «agent de la paix ou».

Inclure dans le Code criminel une disposition prévoyant que le texte des articles 145(5), 499(3) et 503(2.2) du Code criminel doit être reproduit à la formule 11.1.

(Adoptée : 13-7-8)

POINT 2 Défaut ou refus de fournir l'échantillon sanguin visé à l'article 254(3)b) du Code criminel

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Modifier l'article 254(3) du Code criminel pour prévoir que le médecin qui constate que les prélèvements d'échantillons sanguins ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé du prévenu doit l'informer de ce fait avant d'obtenir son consentement aux prélèvements.

Modifier le sous-paragraphe 258(1)h)i) et ii) du Code criminel afin de rendre admissible sous une accusation de refus de fournir un échantillon sanguin, le certificat contenant, outre les mentions prévues à ce sous-alinéa, la mention que le médecin a informé le prévenu que le prélèvement ne mettait pas sa vie et sa santé en danger ainsi que l'attestation du refus de fournir un tel échantillon.

(Retirée en faveur d'une résolution du Canada sur la preuve par affidavit)

POINT 3 Frais de délivrance d'une licence pour la possession de passe-partout d'automobile

Modifier l'article 353 du Code criminel afin de donner au procureur général de la province le pouvoir de fixer des frais pour la délivrance et le renouvellement des licences ainsi que pour les contrôles périodiques de celles-ci. Lui accorder également le pouvoir de fixer par règlement les conditions de délivrance et de révocation des permis ainsi que celles se rapportant à la tenue des registres.

(Adoptée : 20-0-3)

POINT 4 Rendre hybrides les infractions de faux (art. 366 C.cr.) et d'usage de faux (art. 368 C.cr.)

Adopter pour les infractions de faux (art. 367 C.cr.) et d'usage de faux (art. 368 C.cr.) le même régime de poursuite et de sanctions que pour l'infraction de fraude (art. 380 C.cr.)

(Retirée en faveur d'une résolution analogue de la Saskatchewan)

POINT 5 Inclure la notion de «service» à l'article 380 du Code criminel

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

Modifier l'article 380 du Code criminel pour y inclure, après les termes «quelque bien», le mot «service».

(Adoptée : 15-1-9)

POINT 6 Pouvoirs d'imposer des conditions de mise en liberté au prévenu qui comparait sans être détenu

Modifier l'article 515 du Code criminel pour donner au juge de paix le pouvoir d'imposer, à la demande du poursuivant, des conditions de mise en liberté au prévenu qui comparait devant lui sans être détenu.

(Adoptée : 24-0-0)

POINT 7 Comparution par moyens de télécommunication

Modifier l'article 515(2.2) du Code criminel afin de prévoir que le consentement du prévenu n'est requis que dans le cas où une preuve testimoniale est présentée et que la comparution ne peut se faire par vidéoconférence.

(Adoptée : 9-7-8)

POINT 8 Déclaration quant au droit de propriété ainsi qu'à la valeur d'un bien

Modifier l'article 657.1 du Code criminel pour rendre admissible l'attestation faite sous promesse de dire la vérité par une personne informée des conséquences qu'entraîne une fausse déclaration et qu'à cette fin soit reproduit dans la déclaration le texte des articles 137 et 140 du Code criminel.

(Adoptée : 16-2-5)

POINT 9 Mise en liberté des délinquants dangereux

Modifier l'article 753 du Code criminel afin d'obliger le juge à imposer la sentence avant de déclarer l'accusé délinquant dangereux et prévoir que la déclaration de

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

délinquant dangereux emporte une mise sous garde pour une durée indéterminée sous réserve d'une mise en liberté conformément à l'article 761 du Code criminel.

Préciser que la personne déclarée «délinquant dangereux» ne peut être admissible à la libération conditionnelle avant la date prévue pour son admissibilité en conformité de la peine imposée.

(Rejetée : 4-17-2)

Modifier l'article 761 du Code criminel afin que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne puisse remettre en liberté un délinquant dangereux à moins d'avoir donné au procureur général l'opportunité raisonnable de se faire entendre.

(Adoptée : 15-1-7)

POINT 10 Auditions de la Commission d'examen par vidéoconférence

Modifier le Code criminel de manière à permettre à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 672.38 du Code criminel de tenir des auditions par vidéoconférence ainsi que des auditions sur dossier avec le consentement de l'accusé.

(Adoptée : 25-1-1)

VIII - SASKATCHEWAN

POINT 1 Conditions de traitement volontaire dans les cas d'absolution sous condition de contrevenants souffrant de troubles mentaux

Clarifier le paragraphe 672.55(1) du Code criminel de manière à prévoir un traitement psychiatrique volontaire ou la prise volontaire de médicaments comme condition d'absolution.

(Adoptée : 25-0-1)

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

POINT 2 Immunité pour la commission d'examen constituée en vertu du Code criminel (contrevenants souffrant de troubles mentaux)

Modifier la Partie XX.1 du Code criminel de manière à ajouter une disposition prévoyant que les membres de la commission d'examen sont exempts de toute responsabilité civile ou criminelle quant aux décisions prises de bonne foi.

(Adoptée : 22-0-5)

POINT 3 Infractions de fabrication de faux et d'emploi d'un document contrefait

Transformer les infractions visées aux articles 367 et 368 du Code criminel en infractions mixtes assorties d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans lorsqu'il s'agit d'une poursuite par mise en accusation.

(Adoptée : 22-0-4)

POINT 4 Poursuites policières à grande vitesse

Ajouter au Code criminel le paragraphe 249(5), qui créerait la nouvelle infraction de conduite dangereuse grave, qui serait punissable par une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Cette infraction consisterait en la conduite dangereuse survenant lors d'une poursuite à grande vitesse.

Inclure la nouvelle infraction au paragraphe 259(2) du Code criminel de façon que le tribunal qui détermine la peine puisse rendre une ordonnance interdisant la conduite de véhicules à moteur.

(Rejetée : 1-16-8)

I - CANADA

POINT 1 Délai de prescription - Agression sexuelle

Éliminer le délai de prescription en vertu du paragraphe 786(1) du Code criminel pour l'infraction d'agression sexuelle prévue à l'alinéa 271(1)b) du Code criminel.

(Rejetée : 4-16-2)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Prolonger le délai de prescription applicable à l'infraction d'agression sexuelle de un à deux ans.

(Rejetée : 11-11-4)

Mettre en oeuvre la résolution de 1992 de cette Conférence sur la renonciation au délai de prescription portant sur le consentement.

(Adoptée : 25-1-0)

POINT 2 Possession de renseignements sur des cartes de crédit

Modifier l'article 342 du Code criminel afin de créer une infraction de possession, de trafic ou d'utilisation, à des fins lucratives illicites ou à des fins malveillantes, de renseignements sur des cartes de paiement ou de crédit.

(Adoptée : 26-0-1)

POINT 3 Créer, aux termes du Code criminel, une nouvelle infraction visant le fait de «se trouver passager» dans un véhicule automobile volé ou pris sans consentement.

Que le ministère de la Justice étudie la possibilité d'ajouter au Code criminel une nouvelle infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire visant le fait de «se trouver passager» d'un véhicule automobile volé ou pris illégalement.

(Adoptée : 17-6-2)

POINT 4 Témoignage par affidavit des experts de laboratoires judiciaires

Que le ministère de la Justice étudie la possibilité de modifier la Loi sur la preuve au Canada pour permettre de recevoir en preuve les témoignages d'experts scientifiques sous forme d'affidavits.

(Adoptée : 18-3-4)

SECTION DE DROIT PÉNAL - COMPTE RENDU

POINT 5 Uniformisation des procédures d'appel en matière sommaire (Partie XXVII)

Que le Code criminel soit amendé afin de fusionner les deux voies d'appel en un seul moyen d'appel tout en maintenant la possibilité d'un exposé conjoint des faits et d'un procès de novo, dans leur forme actuelle. L'ensemble des dispositions prévues aux articles 812 à 839 pourrait être refondu de façon logique et cohérente afin de prévoir les conditions d'appel, les motifs d'appel, la procédure introductive d'appel, la procédure régissant l'audition des appels et les pouvoirs de la cour d'appel en matière sommaire.

Que le paragraphe 839(2) soit amendé pour exclure spécifiquement la possibilité qu'une cour d'appel provinciale puisse réviser la décision d'un juge de cette cour de refuser d'accorder une permission d'en appeler. Ceci peut se faire en éliminant le renvoi au paragraphe 675(4) prévu au paragraphe 839(2) du Code criminel.

(Adoptée: 25-0-0)